

DC24/134352



FICHE D'IDENTITE PROPRIETAIRE

PASSAGE DE LIGNES ELECTRIQUES
(Souterraines ou Aériennes)

Câbles souterrains*

Câbles aériens*

* cocher la mention adéquate

Adresse exacte d'implantation des ouvrages : Route du MAQUIS – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

Référence(s) cadastrale(s) : Section(s) : AY Numéro(s) 358

Longueur totale des lignes électriques : 25 mètres(s)

Largeur totale de la tranchée : 2 mètres(s)

INDEMNITES

Au titre de l'intangibilité des ouvrages, une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros (vingt euros) sera versée au propriétaire par Enedis.

NB : L'indemnité ne sera versée qu'après régularisation de la convention de servitudes par acte notarié

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

Personne physique* (particulier)

Personne morale* (société, association)

*cocher la mention adéquate

Propriétaire :	Dénomination sociale :
	Forme juridique (SA, SARL, SCI, EURL, SNC) :
Adresse :	
Nationalité :	Capital social de : €
Date de naissance :	Date de constitution : Lieu :
Téléphone :	
Adresse Mail :	
<input type="checkbox"/> Copie du Titre de Propriété ou coordonnées du notaire détenant le titre :	
Adresse où doit être transmise la correspondance (si différente de l'adresse précitée) :	

Pour les sociétés

Numéro du Registre du Commerce et des Sociétés :

Adresse du siège social :

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260227-Del_2026_01_11-DE
Date de télétransmission : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026

Personne habilitée à représenter la société ou l'association :
 Qualité (PDG, Directeur, Gérant) :

<u>Collectivité locale</u>	Département ou Mairie de : AMBERIEU-EN-BUGEY Nom et prénom de la personne habilitée à signer : Monsieur Le Maire Monsieur Daniel FABRE <u>Adresse</u> : 1 place Robert MARCELPOIL – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY
<u>Pour les copropriétés</u>	Nom du promoteur (pour les nouvelles constructions) : Nom du syndicat : <u>Adresse</u> :
Nom et adresse du Notaire chargé de rédiger le Cahier des Charges de la Société ou le règlement de copropriété :	
<input type="checkbox"/> Copie du <u>Procès Verbal de l'Assemblée Générale</u> qui a autorisée l'installation de l'ouvrage <input type="checkbox"/> Copie de la <u>Délibération du Conseil Municipal</u> pour les Mairies.	

Je soussigné Commune de AMBERIEU-EN-BUGEY, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Daniel FABRE

Autorise : **Enedis Ambérieu**
30 Avenue André CITROEN
01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

à implanter sur la parcelle de terrain désignée ci-dessus dont je suis propriétaire, les câbles électriques souterrains ou aériens, conformément au plan ci-joint.

Cet accord se traduira par la signature d'une convention de servitudes à intervenir entre Enedis et moi même.

Fait à : Le

Signature du propriétaire :



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Ambérieu-en-Bugey

Département : AIN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2GX4GHM18K SIEA-Renforcement poste ROUTE DU MAQUIS-Ambérieu en Bugey (2027)

Chargé d'affaire Enedis : RASCHITELLI Matthieu

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent VIALETTE, le Directeur Régional Sillon Rhodanien - 288 rue Duguesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **Commune de AMBERIEU-EN-BUGEY représenté(e) par son (sa) Monsieur Daniel FABRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du**

Demeurant à : **1 place Robert MARCELPOIL , 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

Téléphone : **04 74 46 17 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ambérieu-en-Bugey		AY	358		

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260227-Del_2026_01_11-DE
Date de télétransmission : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 2 m mètres de large, 6 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 8 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 20 (vingt euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260227-Del_2026_01_11-DE
Date de télétransmission : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Etude LAMBERET et VUITON notaire à 01002 BOURG EN BRESSE CEDEX, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
Accusé de réception en préfecture 001210100046-20260227-Del_2026_01_11-DE Date de télétransmission : 03/03/2026 Date de réception préfecture : 03/03/2026	

<p>Commune de AMBERIEU-EN-BUGEY représenté(e) par son (sa) Monsieur Daniel FABRE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du</p>	
---	--

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260227-Del_2026_01_11-DE
Date de télétransmission : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026



Affaire suivie par :
CHAVANELLE
Audran
a.chavanelle@sobeca.fr
06-98-48-52-31



Plan d'implantation de câbles et coffrets

Commune : AMBERIEU-EN-BUGEY
Section : AY Parcelle : 358

Propriétaire :

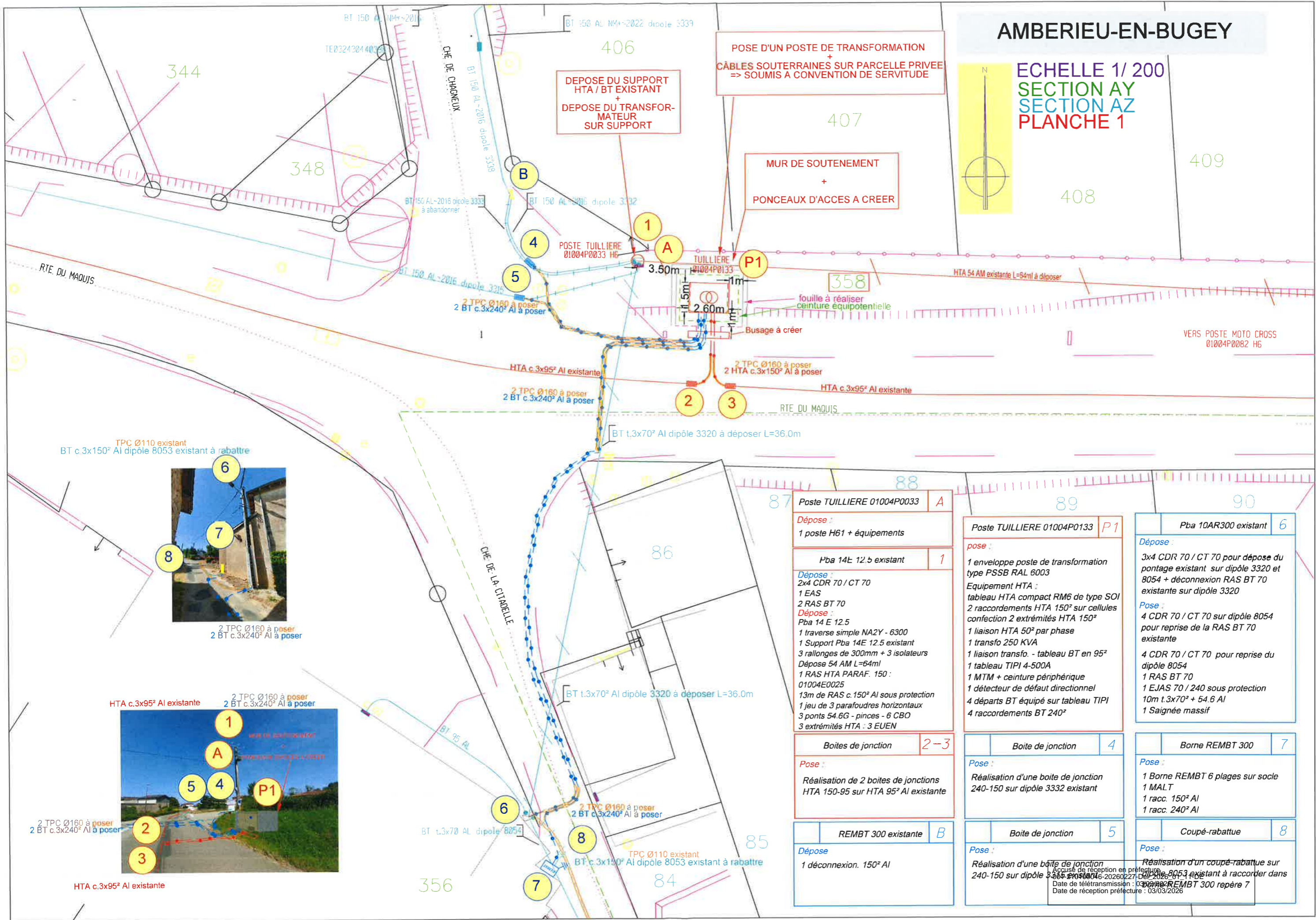
Commune de AMBERIEU-EN-BUGEY représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Daniel FABRE
– 1 Place Robert MARCELPOIL – 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY

Date :
Signatures du propriétaire :

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20260227-DeI_2026_01_11-DE
Date de télétransmission : 03/03/2026
Date de réception préfecture : 03/03/2026

AMBERIEU-EN-BUGEY

ECHELLE 1/200
SECTION AY
SECTION AZ
PLANCHE 1

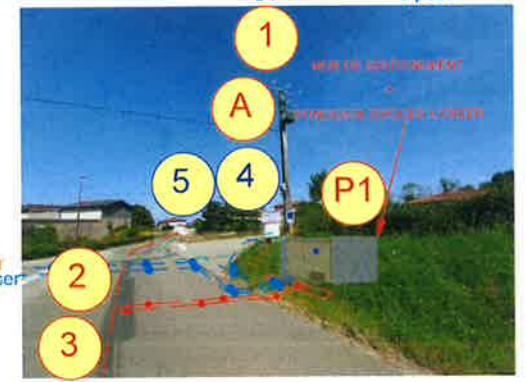


TPC Ø110 existant
BT c.3x150² Al dipôle 8053 existant à rabattre



2 TPC Ø160 à poser
2 BT c.3x240² Al à poser

HTA c.3x95² Al existante
2 TPC Ø160 à poser
2 BT c.3x240² Al à poser



2 TPC Ø160 à poser
2 BT c.3x240² Al à poser

HTA c.3x95² Al existante

87	Poste TUILIERE 01004P0033	A	88			89		90
Dépose :			Poste TUILIERE 01004P0133		P1	Pba 10AR300 existant		6
1 poste H61 + équipements			pose :			3x4 CDR 70 / CT 70 pour dépose du pontage existant sur dipôle 3320 et 8054 + déconnexion RAS BT 70 existante sur dipôle 3320		
Pba 14E 12.5 existant		1	1 enveloppe poste de transformation type PSSB RAL 6003			Pose :		
Dépose :			Equipement HTA :			4 CDR 70 / CT 70 sur dipôle 8054 pour reprise de la RAS BT 70 existante		
1 EAS			2 raccords HTA 150 ² sur cellules confection 2 extrémités HTA 150 ²			4 CDR 70 / CT 70 pour reprise du dipôle 8054		
2 RAS BT 70			1 liaison HTA 50 ² par phase			1 RAS BT 70		
Dépose :			1 transfo 250 KVA			1 E.JAS 70 / 240 sous protection		
Pba 14 E 12.5			1 liaison transfo. - tableau BT en 95 ²			10m t.3x70 ² + 54.6 Al		
1 traverse simple NA2Y - 6300			1 tableau TIPI 4-500A			1 Saignée massif		
1 Support Pba 14E 12.5 existant			1 MTM + ceinture périphérique					
3 rallonges de 300mm + 3 isolateurs			1 détecteur de défaut directionnel					
Dépose 54 AM L=64m			4 départs BT équipé sur tableau TIPI					
1 RAS HTA PARAF. 150 : 01004E0025			4 raccords HTA 240 ²					
13m de RAS c.150 ² Al sous protection								
1 jeu de 3 parafoudres horizontaux								
3 ponts 54.6G - pinces - 6 CBO								
3 extrémités HTA : 3 EUEN								
Boites de jonction		2-3	Boite de jonction		4	Borne REMBT 300		7
Pose :			Pose :			Pose :		
Réalisation de 2 boites de jonctions HTA 150-95 sur HTA 95 ² Al existante			Réalisation d'une boite de jonction 240-150 sur dipôle 3332 existant			1 Borne REMBT 6 plages sur socle		
						1 MALT		
						1 racc. 150 ² Al		
						1 racc. 240 ² Al		
REMBT 300 existante		B	Boite de jonction		5	Coupé-rabattu		8
Dépose			Pose :			Pose :		
1 déconnexion. 150 ² Al			Réalisation d'une boite de jonction 240-150 sur dipôle 3332 existant à raccorder dans			Réalisation d'un coupé-rabattu sur		
			3332 existant à raccorder dans			REMBT 300 repère 7		
			Date de réception en préfecture : 03/03/2026			Date de réception préfecture : 03/03/2026		